Caisse de pensions Syngenta

Le monde change, votre Caisse de pensions également

A partir de janvier 2022, nous apporterons des modifications au sein de la Caisse de pensions Syngenta. Il nous tient à cœur que vous en compreniez précisément la raison et que vous sachiez ce que ces changements impliquent pour vous maintenant et au moment de votre départ à la retraite.

Votre rente de la Caisse de pensions Syngenta, avec les prestations de l'AVS, a pour but de maintenir un niveau de vie habituel une fois à la retraite. Pour cela, la Caisse de pensions doit être gérée de sorte que sa stabilité financière soit garantie à long terme. C'est pourquoi le Conseil de Fondation[1] surveille constamment la situation financière de la Caisse de pensions au regard de l'évolution des conditions économiques et doit procéder de temps à autre à des ajustements.

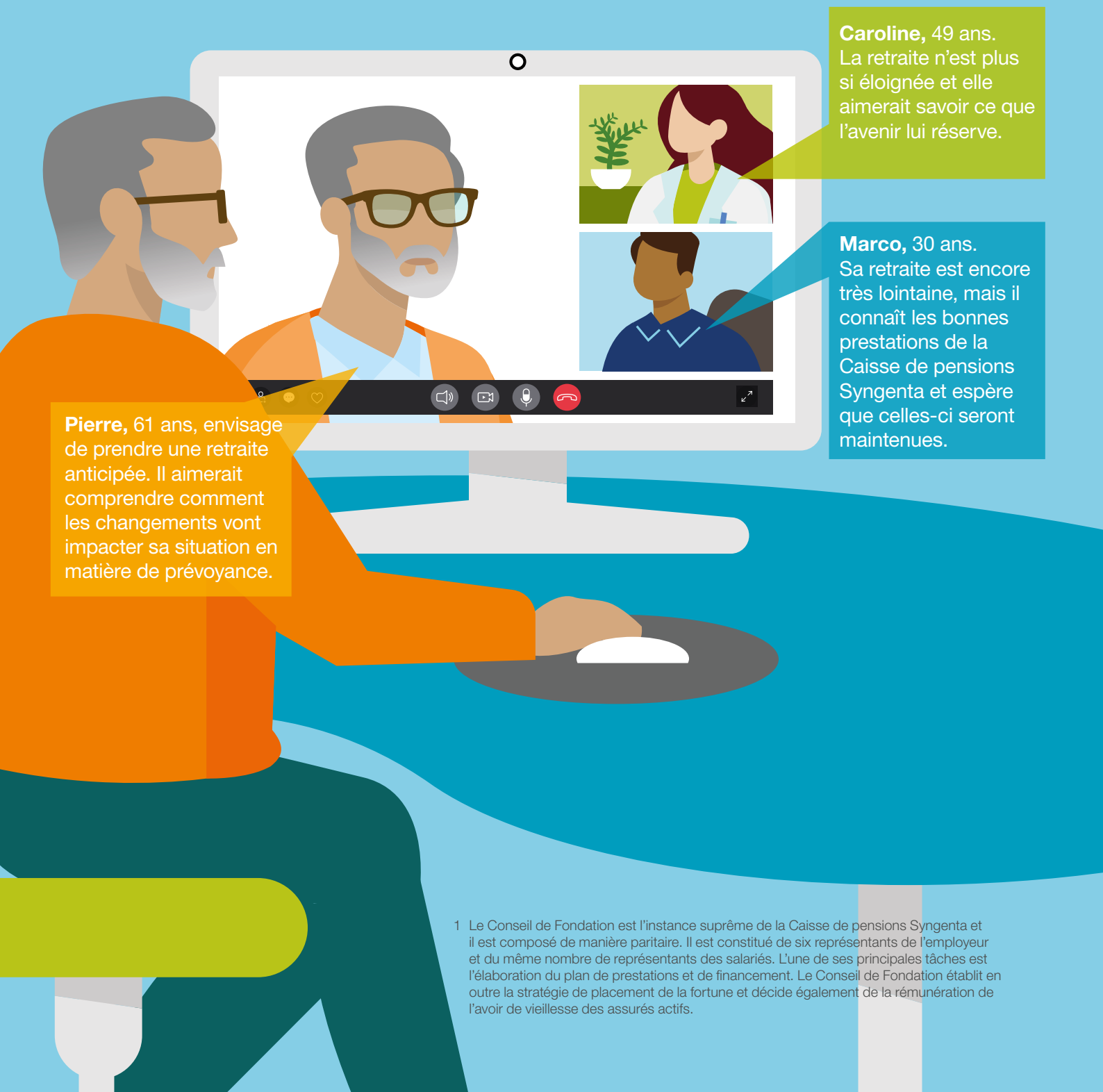

1 Le Conseil de Fondation est l'instance suprême de la Caisse de pensions Syngenta et il est composé de manière paritaire. Il est constitué de six représentants de l'employeur et du même nombre de représentants des salariés. L'une de ses principales tâches est l'élaboration du plan de prestations et de financement. Le Conseil de Fondation établit en outre la stratégie de placement de la fortune et décide également de la rémunération de l'avoir de vieillesse des assurés actifs.

Caroline : «Comment se porte la Caisse de pensions?»

Pour le moment, elle se porte bien. L'un des indicateurs de sa stabilité financière est le degré de couverture, c'est-à-dire le rapport entre la fortune et les engagements de la Caisse de pensions. Au 31 décembre 2020, le degré de couverture était d'environ 119%, ce qui signifie que la Caisse de pensions est en mesure de couvrir les versements (les rentes et toutes les prestations de libre passage) requis. Aussi, nous continuons à offrir à nos assurés des prestations particulièrement bonnes dépassant le minimum légal.

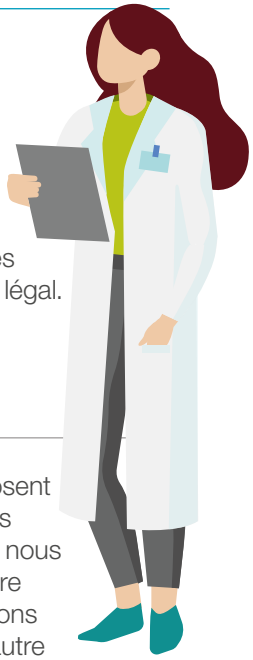

Pierre : «Dans ce cas, pourquoi devez-vous procéder à des changements?»

En tant que caisse de pensions, nous sommes tenus de réfléchir à long terme. Les événements et les développements actuels représentent un défi pour toutes les caisses de pensions et, comme beaucoup d'entre elles, nous relevons ces défis dès maintenant.

Les changements reposent sur deux considérations principales: d'une part, nous devons rester en mesure de financer les prestations actuelles et futures, d'autre part, nous devons veiller à traiter les assurés actifs et les retraités sur un pied d'égalité.

Marco : «A quels défis externes les caisses de pensions sont-elles confrontées?»

Il existe deux éléments principaux. Premièrement, les gens vivent plus longtemps.

Marco : «C'est une bonne chose, non?»
Bien sûr, mais cela signifie que les caisses de pensions doivent verser leur rente de retraite plus longtemps. Etant donné que le montant de la rente versée est garanti à vie, l'augmentation de la longévité signifie que la charge financière des caisses de pensions augmente continuellement.

A cela s'ajoute la dégradation des perspectives en matière d'investissement sur les marchés de capitaux et la probabilité que les taux d'intérêt resteront bas encore longtemps. Etant donné que les caisses de pensions sont fortement tributaires des marchés des taux d'intérêt et des capitaux, elles ont de plus en plus de difficultés à réaliser les rendements dont elles ont besoin. Ainsi, d'une part la fortune accumulée des caisses de pensions doit suffire pour une période de temps nettement plus longue, et d'autre part, le revenu généré est moindre.

Pierre : «Quelle est la gravité de la situation?»

En raison de ces défis, le Conseil de Fondation est parvenu à la conclusion que la structure actuelle de la Caisse de pensions n'est pas viable à long terme. Il a décidé de procéder à des modifications dès maintenant afin d'être mieux préparé pour l'avenir.

Le taux d'intérêt technique est l'un des éléments qui nécessite une adaptation. Il s'agit de l'estimation du taux d'intérêt qui est garanti et inclus dans l'avoir vieillesse des retraités.

Ce taux est actuellement de 2%. Ce niveau élevé n'est pas réaliste. De plus, étant donné qu'il sert à déterminer le taux de conversion utilisé pour fixer le montant des prestations de rente, il rend le niveau actuel des prestations inabordable pour la Caisse de pensions.

Caroline : «En effet, la situation semble grave. Pouvez-vous nous en dire un peu plus?»

Le montant de la rente de retraite se calcule à l'aide du taux de conversion et à partir de l'avoir de vieillesse constitué pendant la vie active. Ce capital est composé des cotisations versées par vous et par votre employeur et des intérêts accumulés. Pour calculer le montant de votre rente, nous multiplions votre avoir de vieillesse à l'âge de la retraite par le taux de conversion. L'exemple ci-dessous vous montre comment nous procédons.

Comment se calcule ma rente de retraite ?

Exemple

Avoir de vieillesse	x	taux de conversion	=	rente de retraite
CHF 600'000		4,5%		CHF 27'000 rente de retraite annuelle à vie

Les rentes déjà en cours de paiement ne peuvent pas être réduites car les Caisses de pensions sont légalement tenues de les verser pendant toute la durée de la retraite. Si le taux de conversion est trop élevé, l'avoir vieillesse est insuffisant pour générer les rentes promises. Les Caisses de pensions devraient alors financer ces engagements par d'autres sources, au détriment des assurés actifs.

Marco : «Je suppose que l'adaptation du taux de conversion est donc un élément essentiel des changements prévus.»

En effet, il est capital de fixer le taux de conversion adéquat. C'est pourquoi ce dernier fait l'objet de révisions et d'adaptations périodiques, les décisions finales en la matière revenant au Conseil de Fondation de la Caisse de pensions. La décision sur les adaptations à venir a été prise à l'unanimité par le Conseil de Fondation.

Le taux de conversion dépend de divers facteurs, notamment de l'espérance de vie (la durée pendant laquelle la Caisse de pensions devra verser la rente) et du taux d'intérêt technique (le taux d'intérêt prévisionnel sur l'avoir vieillesse des retraités). En raison du niveau durablement bas des taux d'intérêt, les futurs rendements attendus sont en baisse. Il est donc nécessaire d'adapter le taux de conversion.

Caroline : «Réduire le taux de conversion signifie aussi une baisse des rentes futures, n'est-ce pas?»

C'est vrai, les futurs retraités percevront des rentes plus basses. Toutefois, afin d'atténuer les effets de la réduction du taux de conversion, nous introduisons aussi les changements suivants:

- Au 1er janvier 2022, un apport exceptionnel sera porté au crédit du compte de retraite de chaque assuré né en 1987 ou avant. Le montant de ce versement, échelonné en fonction de l'âge, correspondra entre 0,4% et 11,5% de l'avoir vieillesse déjà épargné. Pour le calcul de l'apport exceptionnel, on ne tiendra pas compte des rachats et des contributions provenant de comptes de libre passage effectués après le 29 janvier 2021.
- La contribution de l'employeur au compte de retraite de chaque personne assurée sera augmentée de 1 point de pourcentage. Le montant correspondant proviendra du transfert d'une partie des contributions que l'employeur verse actuellement dans le fonds spécial Taux de conversion. De plus, les salariés peuvent accroître leurs propres contributions sur une base facultative.
- Pour les personnes assurées proches de l'âge de la retraite, le nouveau taux de conversion sera introduit progressivement en 2022 (année transitoire).

Pierre : «Et qu'en est-il du défi représenté par l'augmentation de l'espérance de vie?»

Pour un assuré qui a 60 ans aujourd'hui, lorsqu'il atteindra la retraite à 65 ans, il recevra une rente calculée sur la base d'un taux de conversion de 5,3%. Toujours aujourd'hui, pour une personne de 30 ans, le même taux de conversion s'applique en théorie. Il est fort probable que le taux de conversion soit adapté dans 35 ans compte tenu de l'évolution de l'espérance de vie. A partir de 2023, nous utiliserons les tables de génération pour adapter les taux de conversion en fonction de l'évolution de l'espérance de vie.

En tenant compte de l'année de naissance et de l'espérance de vie, nous devrions être en mesure de fixer des taux de conversion plus réalistes, même si faire des prévisions à si long terme est bien entendu assorti de beaucoup d'inconnues.

Marco : «Vous avez mentionné la nécessité de traiter les personnes assurées et les retraités de façon plus équitable. Pouvez-vous nous expliquer comment vous comptez vous y prendre?»

La Caisse de pensions doit financer les intérêts sur les avoirs vieillesse des retraités et les intérêts sur les avoirs vieillesse des assurés actifs à partir des rendements réalisés par ses placements. Tout d'abord, les avoirs vieillesse des retraités sont rémunérés au taux d'intérêt technique fixe. Plus le taux d'intérêt inclus dans le calcul des rentes en cours (taux d'intérêt technique) est élevé, plus le taux d'intérêt pouvant être accordé aux assurés actifs est bas.

En réduisant le taux d'intérêt technique de 2% à 1%, la Caisse de pensions Syngenta utilisera à l'avenir moins du revenu généré sur le marché des capitaux pour payer les intérêts sur les avoirs vieillesse des retraités. En contrepartie, les assurés actifs bénéficieront d'un taux d'intérêt plus élevé sur leurs avoirs vieillesse. Si les assurés actifs parviennent à bénéficier d'un taux d'intérêt supérieur pendant leurs années de cotisation, leurs avoirs vieillesse et par là même leur rente finale, augmenteront.

L'objectif de la Caisse de pensions est de traiter les assurés actifs et les retraités de la manière la plus equitable possible. Il ne faut toutefois pas oublier que les assurés actifs, ainsi que l'employeur, peuvent être amenés à verser des cotisations supplémentaires en cas de découvert (taux de couverture inférieur à 100%). Les retraités, en revanche, ne doivent pas verser de telles cotisations supplémentaires.

Marco : «Donc, il est possible de rendre le système plus équitable et plus durable?»

Dans l'intérêt de tous, notre priorité est de réduire les risques auxquels est exposée la Caisse de pensions Syngenta.

Par conséquent, outre l'utilisation des nouveaux taux de conversion inférieurs pour déterminer la rente de base garantie, nous introduisons aussi une part de rente variable.

Cela nous permettra d'effectuer des paiements supplémentaires les années où le degré de couverture de la Caisse de pensions le permet.

Cette nouvelle rente variable aidera à équilibrer les intérêts des assurés actifs et des retraités.

Degré de couverture	Rente de retraite complémentaire	Total de la rente de retraite versée
Degré de couverture < 106%	0	**Rente de base (fixe et garantie)**
Degré de couverture ≥ 106%, mais valeur cible de la réserve de fluctuation[2] pas encore atteinte	**Rente cible** *moins* **rente de base**	**Rente cible**
Valeur cible de la réserve de fluctuation atteinte	2 x **(rente cible** *moins* **rente de base)**	**Rente cible «plus»**

Exemple : CHF 600'000 avoir de vieillesse disponible à l'âge de 65 ans en 2023 :

Rente de base — CHF 26'040

Rente de base annuelle à vie, montant garanti = CHF 600'000 x **4,34%**

Rente cible — + CHF 1'800 — CHF 27'840

Rente cible annuelle = CHF 600'000 x **4,64%**

Rente cible «plus» — + CHF 1'800 — + CHF 1'800 — CHF 29'640

Rente cible annuelle «plus» = CHF 26'040 + 2 x (CHF 27'840 - CHF 26'040)

Taux de conversion à l'âge de 65 ans à partir de 2023* pour les assurés nés entre 1958 et 1971**

Année de naissance	Rente de base	Rente cible	Année de naissance	Rente de base	Rente cible
1958	**4,34%**	**4,64%**	1965	4,24%	4,53%
1959	4,32%	4,62%	1966	4,22%	4,52%
1960	4,31%	4,61%	1967	4,21%	4,51%
1961	4,29%	4,59%	1968	4,19%	4,49%
1962	4,28%	4,58%	1969	4,18%	4,48%
1963	4,26%	4,56%	1970	4,17%	4,47%
1964	4,25%	4,55%	1971	4,16%	4,45%

N.B.: pour les retraites anticipées avant 65 ans, les taux de conversion seront réduits d'environ 0,12 point de pourcentage par an.

* L'année 2022 est une année de transition avec un taux de conversion à 65 ans de 4,82 % pour la rente de base et de 4,97% pour la rente cible.

** Les taux de conversion diminueront légèrement pour chaque année de naissance suivante en utilisant les tables de génération.

Caroline : «Qui sera concerné par ces modifications?»

Les retraités actuels continueront à percevoir leur rente habituelle. Les changements s'appliqueront uniquement aux assurés qui prendront leur retraite à partir du 1er janvier 2022.

2 La valeur cible de la réserve de fluctuation est atteinte avec un degré de couverture de 119% (en 2020).

Pierre : «J'approche de l'âge de la retraite. J'ai donc le droit de prendre une retraite anticipée avant l'entrée en vigueur de ces changements.»

Les assurés qui ont 60 ans ou plus et qui ont déjà la possibilité de prendre une retraite anticipée en 2021 recevront des informations individuelles supplémentaires sur leurs prestations de retraite. Cela devrait permettre à ces assurés de décider en toute connaissance de cause s'ils souhaitent prendre une retraite anticipée en 2021. Il sera encore possible à l'avenir de toucher une prestation de retraite entièrement ou partiellement en capital et, en cas de retraite anticipée, sous forme de rente pont.

Caroline : «Je suis relativement jeune et partirai à la retraite dans 15 ans environ. Est-ce que je serai désavantagée par ces changements?»

Ces changements sont guidés par le principe «des cotisations plus élevées et des intérêts plus élevés»; et ce, dans l'optique du rééquilibrage déjà évoqué. En réduisant les taux de conversion pour les futures rentes de retraite, la Caisse de pensions sera en mesure d'accorder des taux d'intérêt plus élevés aux assurés qui ont davantage d'années de travail devant eux. Cet aspect, conjugué aux cotisations additionnelles de 1 point de pourcentage de l'employeur et au versement de l'apport exceptionnel devraient leur permettre de constituer des avoirs de vieillesse plus élevés.

Marco : «Que pouvons-nous faire nous-mêmes pour améliorer la rente que nous devrions percevoir?»

Nous avons redéfini les échelles de cotisations de sorte que les salariés puissent verser des cotisations épargne plus élevées afin de se constituer un avoir vieillesse plus important.

Il continuera à y avoir trois échelles de cotisations. L'échelle Normale devient l'échelle «Basic»; l'échelle «Supérieure» devient l'échelle «Standard», tandis que l'échelle «Excellente» reste l'échelle «Excellente».

A partir du 1er janvier 2022, les salariés qui versent actuellement des cotisations «Normales» passeront à l'échelle «Standard» et verront leurs cotisations augmenter de 1 point de pourcentage.

Ceux qui versent pour le moment des cotisations «Supérieures» seront transférés dans l'échelle «Standard» et continueront à verser les mêmes cotisations. Ils auront en revanche la possibilité de passer à l'échelle «Excellente». A ce niveau, les cotisations augmenteront de 1 point de pourcentage à partir du 1er janvier 2022.

Ceux qui ne souhaitent pas verser des cotisations plus élevées peuvent choisir une échelle de contribution plus basse à compter du 1er janvier 2022.

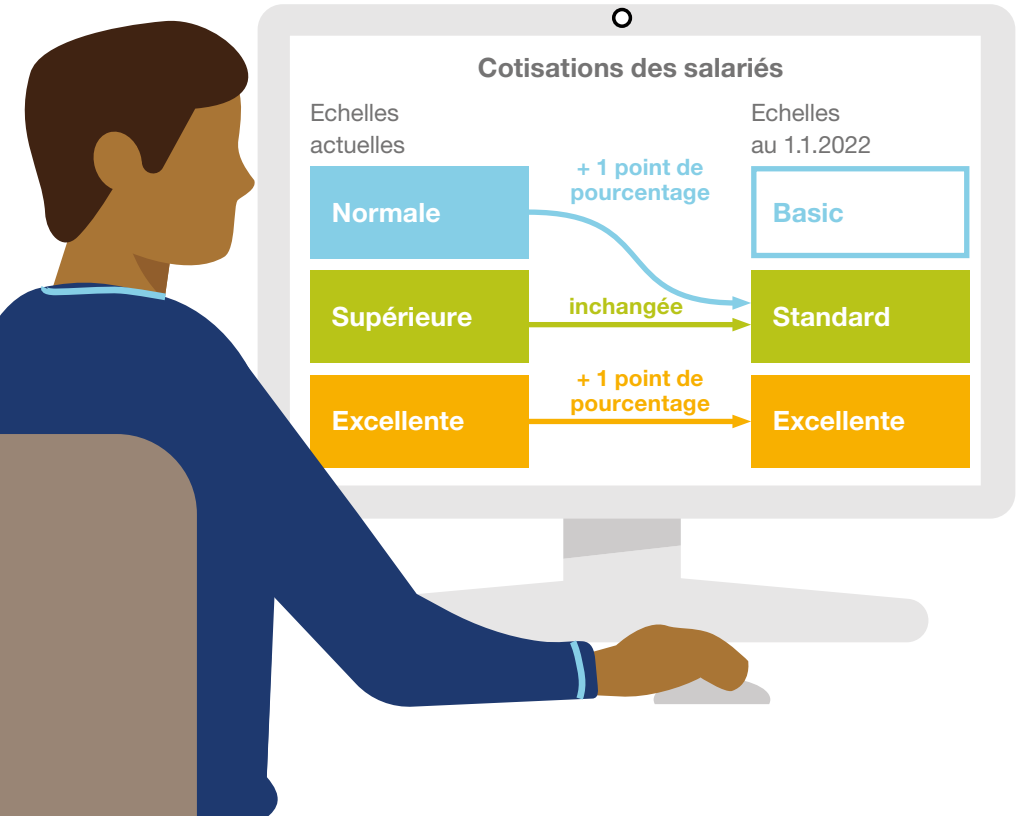

Une caisse de pensions pour un monde en évolution

Par ces changements, le Conseil de Fondation vise à s'assurer que les assurés de la Caisse de pensions Syngenta continuent à bénéficier d'un plan de retraite à la fois durable, flexible et capable de s'adapter aux évolutions externes. La Caisse de pensions Syngenta offre, aussi avec les nouvelles adaptations, un très haut niveau de prestations.

Les changements en un coup d'œil

- Abaissement du taux d'intérêt technique de 2% à 1%.
- En plus de la rente de base garantie, une rente variable pourra être versée pour l'année correspondante, si le degré de couverture le permet.
- Réduction du taux de conversion à partir de 2023 avec prise en compte de l'espérance de vie dans la fixation des taux de conversion. En conséquence, les taux de conversion baisseront légèrement en fonction de l'année de naissance.
- Octroi d'un apport exceptionnel aux assurés nés en 1987 ou avant, selon un barème défini en fonction de l'âge. Ces apports exceptionnels sont financés par la Caisse de pensions Syngenta.
- Augmentation de la cotisation de l'employeur de 1 point de pourcentage.
- Possibilité offerte aux salariés de changer d'échelle de cotisation et d'accroître leurs cotisations de 1 point de pourcentage.

Cette brochure de la Caisse de pensions Syngenta est publiée à titre d'information uniquement. Aucune prétention ne peut en être déduite. Seule la version intégrale du règlement de la Caisse de pensions et les dispositions légales respectivement en vigueur ont une valeur juridique et font foi.

Caisse de pensions Syngenta
Case postale
CH-4002 Bâle

www.pensionskasse-syngenta.ch/fr

Date de publication : mai 2021

©2021 Pensionskasse Syngenta, Bâle, Suisse. Tous droits réservés.
La marque SYNGENTA et le logo SYNGENTA désignent des marques déposées d'une société du groupe Syngenta.